

Acte constitutif d'une régie d'avances
et de recettes à la fondation Astor

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Compte-tenu de l'adoption par la commission administrative centrale des règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies, ci-dessus mentionnées, la poursuite de la régie en date du 24 janvier 1994 modifiée le 12 février 2009 s'exerce dans un nouveau cadre qui est précisé dans la décision qui suit,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 juin 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Fondation Astor.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Manoir de Kérazan 25 rue du Suler, 29750 Loctudy.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

- . Les droits d'entrées au Manoir
- . Les mises à disposition d'espaces
- . Les ventes boutique
- . Les droits photographiques ou cinématographiques

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 peuvent être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques.
- 3° : cartes bancaires
- 4° : chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances dûment numérotées en continue pour les flux en espèces. Les autres modes d'encaissement peuvent faire l'objet de délivrance d'une attestation de versement si le débiteur en fait la demande.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 du mois suivant et au 15 décembre pour les flux rattachables à l'exercice en cours.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes valeur unitaire inférieure à 450 euros unitaire, hors des achats pour revente pour lesquels le montant maximum est fixé à 1500 euros :

- 1/ Dépenses de matériel et de fonctionnement
- 2/ Dépenses de petit entretien et travaux courants
- 3/ Achats pour revente
- 4/ Dépenses diverses justifiées par l'utilisation d'un véhicule de service (essence, parking, péage...)
- 5/ Frais postaux
- 6/ Frais alimentation et boissons pour bureau et réceptions
- 8/ Décoration florale
- 9/ Frais de pressing
- 10/ Vêtements de travail

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : virements

ARTICLE 9 – Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité :

Régie de recettes : Crédit Mutuel de Bretagne, compte n°15589 29328 01645020640 41

Régie de dépenses : La Banque Postale, compte n° 09 402 69 D 034

ARTICLE 10 - Opérations de recettes et de dépenses, dispositions communes :

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le comptable ; Dans tous les cas l'enregistrement des opérations au fil de l'eau détaillé en dépenses et en recettes est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et de décaissements, l'arrêté mensuel correspond au dépôt fait auprès de l'agent comptable.

Aucune contraction entre dépenses et recettes n'est admise.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12- Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4600 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser au 15 du mois suivant, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois ainsi qu'avant le 31 décembre pour une prise en compte sur l'année en cours.

ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 17 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015 et selon les seuils fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 18 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

ARTICLE 19 - En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 20 - L'ordonnateur et le comptable assignataire de l'Institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 juin 2018,

Le chancelier de l'Institut de France

Xavier DARCOS